

Considérant, au regard de la gravité de la situation sanitaire, qu'il appartient à l'autorité administrative dotée du pouvoir de police spéciale de faire usage de celui-ci à l'effet de prendre toute mesure adaptée et proportionnée de nature à contribuer à prévenir ou limiter les effets de l'épidémie de la covid-19 ;

Vu l'avis du Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu les avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

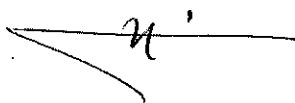
A R R Ê T E

Article 1^{er}: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-02-16-003 du 16 février 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus sur les marchés et aux abords des établissements scolaires sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, sont prorogées jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2: Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le directeur des services du Cabinet, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .



Stéphane SINAGOGA